

(Instruction n° 32).

**Visites annuelles des chaudières à vapeur  
(art. 51 et 52 du règlement.)**

LE 26 NOVEMBRE 1896.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs chefs de service pour la  
surveillance des appareils à vapeur.*

En vue de prévenir les interprétations erronées auxquelles pourrait donner lieu de la part de certaines personnes intéressées, le texte de l'article 51 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 réglementant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, en imposant " à quiconque emploie une chaudière l'obligation de la faire visiter *au moins une fois par an* „, l'article 51 précité a entendu fixer à *douze mois* l'intervalle maximum de temps qui ne peut être dépassé entre deux visites consécutives d'un générateur à vapeur.

C'est d'ailleurs une conséquence rigoureuse des termes de l'article 52, § 2, du même arrêté.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que cette disposition soit à l'avenir exactement observée dans le ressort de votre circonscription.

*Le Ministre de l'industrie et du travail,*

A. NYSENS.

---